

# Une contribution de 50 € pour agir en justice



© 2026 Les Echos Publishing

La loi de finances pour 2026 a instauré une contribution pour l'aide juridique due pour toute instance introduite devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier.

D'un montant de 50 €, cette contribution est due lors de l'introduction de l'instance par la partie qui intente l'action, donc soit par le justiciable, soit par l'avocat pour le compte de son client. Elle est acquittée par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé.

Sachant que lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'une seule fois, au titre de la première des procédures intentées.

**Attention** : lorsque le justiciable n'a pas acquitté la contribution, le greffe l'invite à régulariser dans le délai d'un mois. À défaut de paiement dans ce délai, l'action en justice pourrait être déclarée irrecevable.

Cette nouvelle contribution est destinée au financement des dépenses d'aide juridique. Le produit de celle-ci est affecté à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, qui le répartit ensuite entre les différents barreaux.

# Dispense de paiement de la contribution

La contribution pour l'aide juridique n'est pas due dans les cas suivants :

- instances introduites par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ou par l'État ;
- procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ;
- procédures introduites devant le juge des enfants, devant le juge des libertés et de la détention, devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le Code de la santé publique et devant le juge des tutelles ;
- procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;
- procédures mentionnées aux articles 515-9, 515-13 et 515-13-1 du Code civil (délivrance par le juge aux affaires familiales d'une ordonnance de protection en cas de violence au sein du couple ou de risque de mariage forcé) ;
- procédure mentionnée au II de l'article L. 20 du Code électoral (correction d'une omission sur les listes électorales en raison d'une erreur manifeste ou en raison d'une radiation des listes électorales) ;
- procédures d'injonction de payer, y compris l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer ;
- procédures introduites devant le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-7 du Code civil (homologation de la convention par laquelle les parents organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale).

[Art. 128, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)

---

# Défaut d'approbation des comptes d'une SAS : quelle sanction ?



© 2026 Les Echos Publishing

En l'absence de disposition légale le prévoyant, le délai de 6 mois imparti aux sociétés anonymes pour approuver leurs comptes annuels ne s'impose pas aux sociétés par actions simplifiées (SAS), sauf si une clause statutaire prévoit le contraire.

---

# Pas de don manuel pour les transmissions de parts sociales



© 2026 Les Echos Publishing

La transmission de parts sociales de SARL, qui sont des titres non négociables, ne peut être réalisée via un don manuel. Une telle opération requiert une donation établie en la forme authentique.

---

# **Exploitants agricoles : le dispositif des prêts structurels garantis est prolongé**

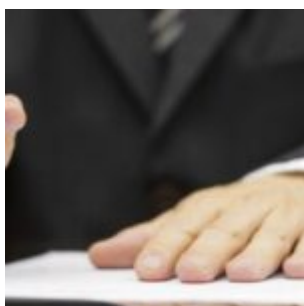


© 2026 Les Echos Publishing

Mis en place l'année dernière pour les exploitants agricoles en difficulté, les prêts structurels garantis par l'État sont prolongés d'un an et voient leurs conditions d'octroi assouplies.

---

# Quand une délégation de pouvoirs est inefficace



© 2026 Les Echos Publishing

Une délégation de pouvoirs consentie par un directeur général à un salarié qui ne dispose pas de la compétence, de l'autorité, de l'autonomie et des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission est inefficace et ne permet donc pas à ce directeur d'être exonéré de sa responsabilité pénale.

---

# Un professionnel peut-il bénéficiaire des règles protectrices du démarchage à domicile ?



© 2026 Les Echos Publishing

Un artisan bénéficie de la réglementation sur le démarchage à domicile lorsqu'il souscrit à distance un contrat de location de matériel de vidéosurveillance pour son local professionnel.

---

## **Notion de non-professionnel appliquée à une association**



© 2026 Les Echos Publishing

Une association a la qualité de non-professionnel, au sens du droit de la consommation, lorsqu'elle n'agit pas à des fins professionnelles.

---

# Convoquer et tenir l'assemblée générale d'une association



© 2026 Les Echos Publishing

## Les attributions de l'assemblée générale

Organe souverain, l'assemblée générale prend les décisions les plus importantes pour la vie de l'association.

### Les délibérations obligatoires

Des textes légaux, autres que la loi de 1901, imposent à l'association de prendre certaines délibérations dans le cadre d'une assemblée générale. C'est le cas pour approuver les comptes annuels dans les associations tenues d'en établir et de nommer un commissaire aux comptes, pour solliciter une reconnaissance d'utilité publique, pour faire la preuve d'un fonctionnement démocratique dans le cadre d'une demande d'agrément ou encore lorsqu'il s'agit de faire bénéficier d'une exonération de TVA les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à ses membres par une association dont la gestion est désintéressée.

**À savoir** : certaines associations sont tenues de convoquer une

assemblée générale au moins une fois par an. On peut citer les associations reconnues d'utilité publique, les associations culturelles ou encore les fédérations sportives agréées.

## Les actes essentiels

En dehors de ces délibérations obligatoires, les attributions de l'assemblée générale sont généralement définies par les statuts. Ainsi, elle adopte les décisions qui ne relèvent pas de la gestion courante de l'association et se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas, selon les statuts, de la compétence d'un autre organe de l'association.

À ce titre, notamment, elle entend le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée, approuve les comptes et donne quitus aux administrateurs, nomme et révoque les dirigeants, se prononce sur l'exclusion des adhérents de l'association ou encore décide d'engager une action en justice.

Elle prend aussi les décisions qui touchent le patrimoine de l'association (achat ou vente d'un immeuble, souscription d'un emprunt...). Et elle adopte les délibérations les plus lourdes pour le fonctionnement de l'association (modification des statuts, fusion, dissolution...).

**En pratique** : bien que ce ne soit nullement une obligation légale, les associations distinguent fréquemment, dans leurs statuts, l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire, chacune ayant des attributions différentes. La seconde, qui doit respecter des règles de quorum et/ou de majorité plus contraignantes, délibère sur les décisions les plus importantes pour la vie de l'association (modification des statuts, fusion avec une autre structure, dissolution...).

# La convocation de l'assemblée générale

Les règles applicables à la convocation de l'assemblée générale sont, le plus souvent, prévues dans les statuts.

L'assemblée générale est convoquée selon la périodicité prévue dans les statuts ou le règlement intérieur. De même, il appartient à ces textes de désigner l'expéditeur et les destinataires de la convocation à cette assemblée ainsi que de déterminer sa forme, son contenu et son délai.

## Qui convoque et qui est convoqué ?

L'initiative de la convocation appartient le plus souvent au président, au bureau ou au conseil d'administration. Le pouvoir de convoquer l'assemblée générale peut aussi être confié par les statuts à une certaine proportion de membres de l'association (un dixième, un quart, un tiers...).

Les statuts indiquent les personnes à convoquer lors de cette assemblée avec, le cas échéant, l'exigence qu'elles soient à jour de leur cotisation à la date de la convocation ou à celle de l'assemblée générale ou aient une certaine ancienneté dans l'association. Lorsque les statuts sont muets sur ce point, l'association doit convoquer tous ses adhérents.

## Comment convoquer ?

La convocation peut être individuelle (lettre simple, lettre recommandée, éventuellement avec accusé de réception, courrier électronique...) ou collective (annonce dans la presse, dans le bulletin interne ou sur le site internet de l'association, affichage dans les locaux de l'association ou à la mairie...).

Si les statuts sont silencieux, le mode de convocation doit,

selon les tribunaux, être adapté à la situation de l'association et permettre une information de tous ses membres (ce qui n'est pas le cas, selon les juges, d'une annonce parue dans un journal d'annonces légales pour l'assemblée générale d'un moto club).

**À noter :** la convocation verbale à l'assemblée générale est à éviter puisqu'il sera impossible de prouver que les membres ont effectivement été convoqués.

Si le délai de convocation n'est pas prévu dans les statuts, celui-ci doit être « raisonnable ». En effet, les membres doivent être informés suffisamment tôt pour pouvoir s'organiser afin d'être présents et pour avoir le temps de réfléchir aux sujets mis à l'ordre du jour. Enfin, outre la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, la convocation mentionne, en particulier, l'organe qui en prend l'initiative et un ordre du jour précis. Elle doit être datée et signée par la personne compétente

## **La tenue de l'assemblée générale**

Délibérations, vote et procès-verbal, voici les étapes à suivre lors de l'assemblée générale.

### **Les délibérations**

Même si ce n'est pas exigé par les statuts, la signature par les participants d'une feuille de présence est indispensable. Elle permettra, en effet, de s'assurer du nombre de membres présents et représentés. Elle servira aussi à vérifier le respect du quorum éventuellement exigé par les statuts (nombre minimal de participants à l'assemblée générale). Ce quorum doit, en principe, être atteint pendant toute la durée de

l'assemblée, le président devant lever la séance s'il n'est plus atteint.

Par ailleurs, pendant l'assemblée, le président de séance, souvent le président de l'association, veille à ce que tous les points de l'ordre du jour et, sauf rares exceptions, seulement ceux-ci soient débattus.

## Le vote

D'ordinaire, les statuts prévoient les conditions de majorité (simple ou absolue, deux tiers...) à respecter pour adopter les résolutions dans le cadre de l'assemblée. S'ils sont muets, les tribunaux considèrent que la majorité simple s'applique même pour les décisions les plus graves, sauf lorsqu'une modification des statuts entraîne l'augmentation des engagements des membres (exigence de l'unanimité).

Quant aux modes de scrutin habituellement prévus dans les statuts, on retrouve le vote à main levée ou le vote à bulletin secret (pour l'élection ou la révocation des administrateurs ou l'exclusion d'un membre). Le vote par correspondance ne peut, lui, être utilisé que si les statuts en fixent les modalités. En revanche, voter par procuration est, en principe, possible même dans le silence des statuts. Il consiste pour un membre dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale à donner à un membre présent, idéalement par écrit et potentiellement avec une consigne de vote, le pouvoir de voter à sa place.

**Attention** : le non-respect des statuts quant à la convocation de l'assemblée générale, aux exigences de quorum et de majorité ou encore aux modalités de vote peut conduire à l'annulation des décisions prises par l'assemblée générale. Veillez donc à bien relire les statuts avant de convoquer et de tenir l'assemblée générale !

# Un procès-verbal

Rédiger un procès-verbal, même si les statuts n'en disent rien, est fortement recommandé puisqu'il permet d'établir, en cas de contestation, le respect de l'ordre du jour, des conditions de quorum et de majorité et des autres formalités exigées par les textes associatifs.

**Important** : l'association doit, dans les 3 mois, déclarer au greffe des associations (au tribunal judiciaire en Alsace-Moselle) certaines modifications adoptées par l'assemblée générale : il en est ainsi des modifications apportées à ses statuts (changement de nom, de siège social, d'objet...) et des changements survenus dans son administration (changement de dirigeants, par exemple...). Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir de cette déclaration.

© 2026 Les Echos Publishing

---

# La procédure d'injonction de payer s'accélère !



© 2026 Les Echos Publishing

Lorsque vous n'êtes pas parvenu à recouvrer à l'amiable (après relance, puis mise en demeure) une somme d'argent qui vous est due, par exemple par un client, vous pouvez recourir à la

procédure d'injonction de payer. Rapide, simple et peu coûteuse, cette procédure judiciaire vous permet d'obtenir d'un juge une ordonnance qui enjoint votre débiteur de régler sa facture et qui vous autorise ensuite à faire procéder, si besoin, à la saisie de ses biens.

Pour qu'elle gagne en rapidité et en efficacité, cette procédure vient d'être modifiée.

Rappelons d'abord que pour engager une procédure d'injonction de payer, il vous suffit d'adresser une requête au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, selon les cas, dans le ressort duquel votre débiteur est immatriculé ou réside. Si le juge estime que votre requête est fondée, il rendra, en principe quelques jours plus tard, une ordonnance enjoignant votre débiteur de payer sa dette. Vous devrez alors envoyer à ce dernier, par acte de commissaire de justice, une copie de cette ordonnance.

## **3 mois au lieu de 6 pour notifier l'ordonnance d'injonction de payer**

Premier changement apporté à la procédure : actuellement, l'ordonnance d'injonction de payer doit être notifiée (on parle de « signification » de l'ordonnance) au débiteur dans un délai de 6 mois. Ce délai est ramené à 3 mois. Ce qui est évidemment de nature à accélérer le processus. Mais attention, si l'ordonnance n'est pas signifiée dans ce (court) délai, elle devient caduque.

## **L'information du créancier de l'opposition du débiteur**

Après avoir reçu l'ordonnance d'injonction de payer, le débiteur peut décider de payer. Mais s'il n'est pas d'accord sur l'existence ou sur le montant de la créance, il peut

aussi, dans le mois qui suit la réception de l'ordonnance, contester celle-ci en formant opposition devant le tribunal qui l'a rendue. Deuxième changement : désormais, sauf si la procédure se déroule devant le tribunal de commerce, le greffier du tribunal avisera le créancier de cette opposition dans un délai d'un mois à compter de sa réception ; ce qui n'est pas le cas actuellement, le créancier étant, en cas d'opposition formée par le débiteur, convoqué par le tribunal pour une tentative de conciliation dans un délai indéfini.

Cette information par le greffier permettra donc au créancier de basculer rapidement vers une procédure contentieuse devant le tribunal, ce qui, là encore, est de nature à éviter une perte de temps.

## **2 mois pour poursuivre l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer**

Actuellement, si le débiteur ne conteste pas l'ordonnance d'injonction de payer dans le délai d'un mois mais ne paie pas sa dette pour autant, le créancier est alors en droit de faire exécuter l'ordonnance et de faire procéder à une saisie de ses biens. Mais en pratique, le créancier attend souvent un retour du greffe avant de le faire.

Du coup, le troisième changement suivant est expressément prévu : si, à l'expiration d'un délai de 2 mois après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, le créancier n'a reçu aucun avis d'opposition de la part du greffier, il peut faire exécuter l'ordonnance. Encore une mesure de simplification et d'efficacité qui va accélérer le recouvrement de la créance.

**Précision** : ces modifications s'appliqueront aux ordonnances d'injonction de payer rendues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

# Un « droit à l'essai » pour l'exercice en commun d'une activité agricole



© 2026 Les Echos Publishing

Un « droit à l'essai » a été récemment instauré pour permettre à une personne de tester un projet d'exercice en commun d'une activité agricole. Pour formaliser une telle association, une convention doit être conclue. Un modèle de convention-type est désormais disponible.